



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/32/Add.1
1^{er} juillet 2002

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 c) iii) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Position de la Fédération de Russie concernant les amendements à la Convention sur la
circulation routière relatifs à l'utilisation de téléphones mobiles**

Au vu des résultats de l'examen de la question par le Comité des transports intérieurs de la CEE à ses trente-septième et trente-huitième sessions, la Fédération de Russie estime qu'il convient de privilégier l'option B, proposée par le Gouvernement israélien (TRANS/WP.1/CRP.1/Add.1), en lui apportant des modifications de caractère essentiellement rédactionnel. L'alinéa 5 de l'article 8 doit donc être complété par un texte libellé comme suit:

«Il est interdit au conducteur de tout véhicule d'utiliser un téléphone mobile ou un radiotéléphone pendant qu'il conduit sauf s'il n'a pas à le tenir à la main ou autrement.»
